



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-051

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- R28-2021-03-18-00005 - 00206BF506E0210329100604 (4 pages) Page 11
R28-2021-03-30-00002 - AAP-SAMSAH TSA 27 (4 pages) Page 16

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2021-02-23-00012 - ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 23 FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE (4 pages) Page 21
R28-2021-02-23-00014 - ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 23 FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY (5 pages) Page 26
R28-2021-02-23-00016 - ARRETE MODIFICATIF N°2 EN DATE DU 23 FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE GOURNAY EN BRAY (5 pages) Page 32
R28-2021-02-23-00015 - ARRETE MODIFICATIF N°3 EN DATE DU 8 FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE BOIS PETIT (4 pages) Page 38
R28-2021-02-23-00011 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 23 FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL (6 pages) Page 43
R28-2021-02-23-00013 - ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 23 FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC (4 pages) Page 50
R28-2021-02-23-00010 - ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 23 FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX (5 pages) Page 55
R28-2021-03-11-00007 - DECISION DU 11 MARS 2021 PORTANT MODIFICATION DE L AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN A CHERBOURG (50100) (3 pages) Page 61
R28-2021-03-25-00002 - DECISION DU 25 MARS 2021 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BATARD » A BRETEUIL (27160) (3 pages) Page 65
R28-2021-03-19-00005 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - ANIDER HÉROUVILLE SAINT CLAIR (2 pages) Page 69

| | |
|--|---------|
| R28-2021-03-19-00008 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES (2 pages) | Page 72 |
| R28-2021-03-19-00009 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES (2 pages) | Page 75 |
| R28-2021-03-19-00011 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE (2 pages) | Page 78 |
| R28-2021-03-19-00010 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN (2 pages) | Page 81 |
| R28-2021-03-19-00025 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL LES BOUCLES DE LA SEINE.pdf (2 pages) | Page 84 |
| R28-2021-03-19-00026 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL LES BRUYERES.pdf (2 pages) | Page 87 |
| R28-2021-03-19-00027 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL MATHILDE.pdf (2 pages) | Page 90 |
| R28-2021-03-19-00028 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL MEGIVAL.pdf (2 pages) | Page 93 |

| | |
|---|----------|
| R28-2021-03-19-00029 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL OCEANE.pdf (2 pages) | Page 96 |
| R28-2021-03-19-00030 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL ST ANTOINE.pdf (2 pages) | Page 99 |
| R28-2021-03-19-00031 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL ST HILAIRE.pdf (2 pages) | Page 102 |
| R28-2021-03-19-00032 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL TOUS VENTS.pdf (2 pages) | Page 105 |
| R28-2021-03-19-00033 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CL VIRE.pdf (2 pages) | Page 108 |
| R28-2021-03-19-00015 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP (2 pages) | Page 111 |
| R28-2021-03-19-00013 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE BERGOUIGNAN (2 pages) | Page 114 |
| R28-2021-03-19-00012 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE D'ALENCON (2 pages) | Page 117 |

| | |
|---|----------|
| R28-2021-03-19-00020 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN (2 pages) | Page 120 |
| R28-2021-03-19-00017 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE (2 pages) | Page 123 |
| R28-2021-03-19-00019 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE (2 pages) | Page 126 |
| R28-2021-03-19-00014 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE DU CEDRE (2 pages) | Page 129 |
| R28-2021-03-19-00021 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE GUILLAUME (2 pages) | Page 132 |
| R28-2021-03-19-00023 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX (2 pages) | Page 135 |
| R28-2021-03-19-00022 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES (2 pages) | Page 138 |
| R28-2021-03-19-00016 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE LA MARE O DANS (2 pages) | Page 141 |

| | |
|--|----------|
| R28-2021-03-19-00024 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE LE VALLON (2 pages) | Page 144 |
| R28-2021-03-19-00018 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CLINIQUE LES ORMEAUX VAUBAN LE HAVRE (2 pages) | Page 147 |
| R28-2021-03-19-00034 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CMPR LA LOVIÈRE.pdf (2 pages) | Page 150 |
| R28-2021-03-19-00035 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CRF CAEN.pdf (2 pages) | Page 153 |
| R28-2021-03-19-00036 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CRF LE NORMANDY.pdf (2 pages) | Page 156 |
| R28-2021-03-19-00037 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CRF NORMANDY II.pdf (2 pages) | Page 159 |
| R28-2021-03-19-00038 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CRF SIOUVILLE SITE CHERBOURG.pdf (2 pages) | Page 162 |
| R28-2021-03-19-00039 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CRF SIOUVILLE.pdf (2 pages) | Page 165 |

| | |
|--|----------|
| R28-2021-03-19-00040 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CRF W HARVEY.pdf (2 pages) | Page 168 |
| R28-2021-03-19-00041 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CROIX ROUGE 14.pdf (2 pages) | Page 171 |
| R28-2021-03-19-00007 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE (2 pages) | Page 174 |
| R28-2021-03-19-00042 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD ALENCON.pdf (2 pages) | Page 177 |
| R28-2021-03-19-00043 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD ARGENTAN.pdf (2 pages) | Page 180 |
| R28-2021-03-19-00044 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD BAYEUX.pdf (2 pages) | Page 183 |
| R28-2021-03-19-00045 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD CAUX MARITIME.pdf (2 pages) | Page 186 |
| R28-2021-03-19-00046 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD CEDRE.pdf (2 pages) | Page 189 |

| | |
|---|----------|
| R28-2021-03-19-00047 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD EURE SEINE.pdf (2 pages) | Page 192 |
| R28-2021-03-19-00048 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD FERTE MACE.pdf (2 pages) | Page 195 |
| R28-2021-03-19-00049 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD ORNE EST SITE AIGLE.pdf (2 pages) | Page 198 |
| R28-2021-03-19-00050 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HAD ORNE EST.pdf (2 pages) | Page 201 |
| R28-2021-03-19-00051 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HP DE LA BAIE.pdf (2 pages) | Page 204 |
| R28-2021-03-19-00052 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HP PASTEUR.pdf (2 pages) | Page 207 |
| R28-2021-03-19-00053 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HP ST MARTIN.pdf (2 pages) | Page 210 |
| R28-2021-03-19-00054 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - HPE.pdf (2 pages) | Page 213 |

| | |
|---|----------|
| R28-2021-03-19-00055 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - KORIAN COTE NORMANDE IFS.pdf (2 pages) | Page 216 |
| R28-2021-03-19-00061 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - POLICLINIQUE PARC.pdf (2 pages) | Page 219 |
| R28-2021-03-19-00056 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - POLYCLINIQUE DE LA MANCHE.pdf (2 pages) | Page 222 |
| R28-2021-03-19-00057 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - POLYCLINIQUE DEAUVILLE CRICQUEBOEUF.pdf (2 pages) | Page 225 |
| R28-2021-03-19-00058 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - Polyclinique DEAUVILLE.pdf (2 pages) | Page 228 |
| R28-2021-03-19-00059 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - POLYCLINIQUE DU COTENTIN.pdf (2 pages) | Page 231 |
| R28-2021-03-19-00060 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - POLYCLINIQUE LISIEUX.pdf (2 pages) | Page 234 |
| R28-2021-03-19-00062 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - SSR CAUX LITTORAL.pdf (2 pages) | Page 237 |

- R28-2021-03-19-00063 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - SSR PETIT COLMOULINS.pdf (2 pages) Page 240
- R28-2021-03-19-00064 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - SSR THALATTA.pdf (2 pages) Page 243
- R28-2021-03-19-00006 - FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L ARRÊTÉ DU 6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE A L ÉPIDÉMIE DU COVID-19 - UNITE AUTODIALYSE ASSISTÉE ASS ANIDER (2 pages) Page 246

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-18-00005

00206BF506E0210329100604

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE (SSIAD) DE GRANVILLE GERE PAR L'ASSOCIATION GRANVILLE SANTE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial en date du 17 juin 2004 ;

Vu l'arrêté en date du 23 novembre 2004 portant la capacité à 30 places ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2007 portant la capacité à 48 places à compter du 1^{er} juillet 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2008 portant la capacité à 50 places à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

Vu la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le rapport d'évaluation externe reçu le 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Granville géré par l'Association Granville Santé est autorisé pour 15 ans à compter du 17 juin 2019.

La liste des territoires couverts par la présente autorisation figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, ce service assure des prestations de soins infirmiers auprès :

- de personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- de personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- de personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|--|
| Entité juridique : Association GRANVILLE SANTE N° FINESS : 50 001 872 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique | Entité Etablissement : SSIAD GRANVILLE N° FINESS : 50 001 856 9 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD |
|--|--|

| |
|---|
| Code discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 – personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 50 places |
|---|

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 17 juin 2019 soit jusqu'au 16 juin 2034. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si cette autorisation fait l'objet de modifications ultérieures ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

- d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la Santé ,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche.

A Caen, le **18 MARS 2021**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie


~~La Directrice générale adjointe~~
~~La Directrice générale adjointe~~
Thomas-DEROCHÉ

ANNEXE 1 DES TERRITOIRES COUVERTS :

- ANCTOVILLE-SUR-BOSQ
- BREVILLE-SUR-MER
- CAROLLES
- DONVILLE-LES-BAINS
- GRANVILLE
- JULLOUVILLE
- LONGUEVILLE
- SAINT-PAIR-SUR-MER
- SAINT-PLANCHERS
- SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
- YQUELON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-30-00002

AAP-SAMSAH TSA 27

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création de 12 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes avec troubles du spectre autistique (TSA) dans le département de l'Eure.

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 2 avril 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 15 juillet 2021

1. Qualités et adresses des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie
2, Place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN CEDEX 4

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Hôtel du département
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101
27021 EVREUX Cedex

Conformément à l'article L313-3 a et b du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création de 12 places de SAMSAH pour personnes avec TSA sur le département de l'Eure.

Les SAMSAH relèvent de la catégorie des établissements et/ou services médico-sociaux mentionnés au 7° de l'article L312-1 du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et du Conseil Départemental de l'Eure : www.ars.normandie.sante.fr et www.eureenormandie.fr

En cas de demande aux services chargés de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet d'une annexe jointe au présent avis et téléchargeable sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de clôture du 15 juillet 2021 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.

Les dossiers reçus complets au 15 juillet 2021 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procédera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, **en une seule fois**, son dossier de candidature, **par courrier recommandé avec accusé réception** ou **par dépôt en main propre contre récépissé** ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception :

- au siège de l'ARS Normandie (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Direction de l'autonomie
Appel à projet médico-social
2, place Jean Nouzille
Espace Claude MONET
CS 55035
14050 CAEN cedex 4

- au Conseil Départemental de l'Eure (jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h) :

Conseil Départemental de l'Eure
Direction Solidarité Autonomie
Appel à projet médico-social
14 boulevard Georges Chauvin
CS 72101
27021 EVREUX CEDEX

Ce dossier devra se présenter sous les formes suivantes :

➤ 2 exemplaires en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **appel à projet médico-social 2021 SAMSAH 27 NE PAS OUVRIR** » qui comprendra deux sous enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « **appel à projet 2021 – SAMSAH 27 - candidature** »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à projet portant la mention « **appel à projet 2021 – SAMSAH 27 - projet** ».

➤ 1 exemplaire en version dématérialisée :

Transmis à l'Agence Régionale de Normandie et au Conseil Départemental de l'Eure par clé USB (ou CD-ROM) ou par courriel aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

dsa-appelprojet@eure.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2021 - SAMSAH 27

Message : éléments constituant la partie n°1 du dossier

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°2 du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que les messageries de l'ARS et du Conseil Départemental sont limitées en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet d'une annexe de l'avis d'appel à projet, disponible également sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de l'Eure.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur les sites internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 8 juillet 2021** par messagerie aux adresses suivantes :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

dsa-appelprojet@eure.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **appel à projet médico-social 2021-SAMSAH 27** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur les sites Internet de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure : www.ars.normandie.sante.fr et www.eureennormandie.fr

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

| | |
|-------------------|---|
| 2 avril 2021 | Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt |
| 15 juillet 2021 | Date limite de réception ou de dépôt des candidatures |
| 28 septembre 2021 | Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet |
| 15 janvier 2022 | Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre) |

8. Litige et recours

Dans les deux mois suivants sa publication, le présent avis et son annexe, peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Normandie et/ou du Président du Conseil Départemental de l'Eure ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Fait à Caen, le **30 MARS 2021**

P/Le Directeur général,
La Directrice de l'autonomie,


Françoise AUMONT

Le Président
du Conseil Départemental de l'Eure,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe Solidarité Autonomie


Hélène MARTIN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-23-00012

ARRETE MODIFICATIF N°10 EN DATE DU 23
FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE DIEPPE

**ARRETE N° 10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-1 à L. 6143-8 et R. 6143-1 à R. 6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dieppe modifié le 26/10/2015, le 09/12/2015, le 22/09/2016, le 20/07/2017, le 21/03/2018, le 13/03/2019, le 24/01/2020, le 21/07/2020 et le 08/10/2020 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime en date du 22 février 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dieppe est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « *M. Jean-Robert ULRICH* » est désigné dans cette fonction.
- « *Mme Martine DEMAREST* » est remplacée par « *Mme Véronique MEDRINALE* ».
- « *Pr Hervé LEVESQUE* » est désigné dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

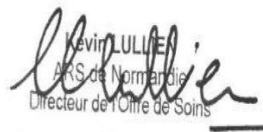
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Dieppe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2021

P/Le Directeur général,


Thomas DEROCHE

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Dieppe

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION |
|--|--|--------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Nicolas LANGLOIS - Maire de Dieppe | 04/06/2020 |
| | M. Sébastien JUMEL - Représentant la ville de Dieppe | 04/06/2020 |
| | Mme Marie Luce BUICHE - Représentant la Communauté de l'Agglomération de la Région Dieppoise | 29/09/2020 |
| | Mme Maryline FOURNIER - Représentant la Communauté de l'Agglomération de la Région Dieppoise | 29/09/2020 |
| | Mme Blandine LEFEBVRE - Représentant le Conseil Départemental du département de Seine-Maritime | 04/06/2015 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Anne THOMINETTE - Représentant la CSIRMT | 22/09/2016 |
| | Dr Olivier DROUINEAU - Représentant la CME | 24/01/2020 |
| | Dr Didier FERAY - Représentant la CME | 09/12/2015 |
| | M. Dominique BOULARD - Représentant les organisations syndicales | 13/03/2019 |
| | M. Bruno RICQUE - Représentant les organisations syndicales | 13/03/2019 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | M. Jean-Robert ULRICH (Usagers - désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | Mme Véronique MEDRINALE (Usagers - désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | Pf Hervé LEVESQUE (Personnalité qualifiée - désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | Dr Yann FOLOPPE (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS) | 21/07/2020 |
| | M. Bernard GUILLAIN (Personnalité qualifiée - Désigné par le DGARS) | 21/07/2020 |

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-23-00014

ARRETE MODIFICATIF N°11 EN DATE DU 23
FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DU ROUVRAY

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Rouvray modifié le 17/11/2015, le 21/12/2015, le 06/06/2017, le 13/04/2018, le 17/10/2018, le 07/01/2019, le 08/04/2019 et le 14/09/2020 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime en date du 22 février 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « Mme Noëlle DOMBROSKI » est renouvelée dans ses fonctions.
- « M. Emmanuel MANGANE » est renouvelé dans ses fonctions.
- « Dr Patrick DAIME » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2021

P/Le Directeur général,



Kevin LULIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Rouvray

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION |
|---|--|---------------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Stéphane BORD – Représentant la ville de Sotteville les Rouen | 10/07/2020 |
| | Mme Charlotte GOUJON – Représentant la Métropole Rouen Normandie | 22/07/2020 |
| | M. Joachim MOYSE - Représentant la Métropole Rouen Normandie | 22/07/2020 |
| | M. Bertrand BELLANGER - Représentant le président du conseil départemental de Seine Maritime | 04/06/2015 |
| | Mme Catherine DEPITRE - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime | 04/06/2015 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Astrid LAMOTTE - Représentant la CSIRMT | 21/12/2015 |
| | Pr Priscille GERARDIN - Représentant la CME | 15/09/2020 |
| | Dr Christian NAVARRE - Représentant la CME | 17/11/2015 |
| | M. Sébastien HAVE - Représentant les organisations syndicales | 01/03/2020 |
| | M. Jean-Yves HERMENT - Représentant les organisations syndicales | 07/01/2019 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | Mme Noëlle DOMBROWSKI - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet) | 04/06/2015 |
| | M. Emmanuel MANGANE - Représentant les usagers (Désigné par le Préfet) | 04/06/2015 |
| | Dr Patrick DAME - Personnalité qualifiée (Désigné par le Préfet) | 04/06/2015 |
| | Mme Johanna HANOT - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS) | 08/04/2019 |
| | En cours de désignation - Personnalité qualifiée (Désigné par le DG ARS) | |

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-23-00016

ARRETE MODIFICATIF N°2 EN DATE DU 23
FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE GOURNAY EN BRAY

**ARRETE N° 2 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE GOURNAY EN BRAY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray modifié le 02/10/2020 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime en date du 22 février 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gournay en Bray est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « *M. Dominique MARQUOIS* » est désigné dans cette fonction.

- « *Mme Annick MOUSSIER* » est renouvelée dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur du centre hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2021

P/Le Directeur général,



Kevin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gournay en Bray

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION |
|---|--|---------------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Eric PICARD - Maire de Gournay en Bray | 25/05/2020 |
| | M. Emmanuel BROUX - Communauté de communes des 4 Rivières | 28/09/2020 |
| | M; Michel LEJEUNE - Représentant le conseil départemental de l'Eure | 04/06/2015 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Céline HERNOE - Représentant la CSIRMT | 01/10/2020 |
| | Dr Vanessa LEHMAN - Représentant la CME | 04/06/2015 |
| | Mme Marianne HAUTOT - Représentant les organisations syndicales | 29/09/2020 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | M. Dominique MARQUOIS - Représentant les usagers (désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | Mme Annick MOUSSIER - Représentant les usagers - (désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | Dr Patrick LANCIEN - Personnalité qualifiée - (Désigné par le DG ARS) | 02/10/2020 |

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-23-00015

ARRETE MODIFICATIF N°3 EN DATE DU 8
FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BOIS PETIT

**ARRETE N° 3 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE BOIS PETIT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bois Petit modifié le 01/04/2019 et le 27/10/2021 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime en date du 22 février 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bois Petit est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « Mme Annie HAUDOIRE » est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier de Bois Petit, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2021

P/Le Directeur général,



Kevin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bois Petit

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE ARRETE DE NOMINATION |
|---|---|----------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Stéphane BORD - Représentant le maire de Sotteville les Rouen | 10/07/2020 |
| | Mme Luce PANE - Représentant la communauté de Métropole Rouen Normandie | 22/07/2020 |
| | Mme Catherine DEPITRE - Conseiller départemental de Seine Maritime | 06/12/2019 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Bénédicte COURTEL - Représentant la CSIRMT | 01/04/2019 |
| | Mme Sabrina PERAHIA - Représentant la CME | 01/04/2019 |
| | Mme Nathalie POTTIER HUMBERT- Représentant les organisations syndicales | 01/04/2019 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | En cours de désignation - (usagers - désignée par le Préfet) | |
| | Mme Annie HAUDOIRE - (usagers - désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | M. Patrick POLLET - (usagers - désignée par le DGARS) | 12/10/2020 |

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-23-00011

ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 23
FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE DARNETAL

**ARRETE N° 5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE DARNETAL**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal modifié le 08/06/2015, 06/07/2015 et le 17/11/2015 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime en date du 22 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :
- « Mme Janine HULBERT » est remplacée par « M. Norbert LAPEL »
- « M. Jean-Louis MOLL » est remplacé par « M. Guilain VANDAELE »

Article 2: Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du Centre hospitalier de Darnetal, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2021

P/Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Darnetal

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION |
|---|---|---------------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Christian LECERF - Maire de Darnetal | 27/05/2020 |
| | M. Frédéric DELAUNAY - Représentant la Métropole Rouen Normandie | 22/07/2020 |
| | M. Philippe LEROY - Conseiller départemental de Seine Maritime | 04/06/2015 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Amandine GARNIER - Représentant la CSIRMT | 05/01/2019 |
| | Dr Frédéric AVENEL - Représentant la CME | 17/11/2015 |
| | Mme Catherine DELAMARE - Représentant les organisations syndicales | 06/12/2018 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | M. Norbert LAPEL - (Usagers - désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | M. Guilain VANDAELE - (Usagers - désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | Dr Jean-Marc BRASSEUR - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS) | 24/09/2020 |

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-23-00013

ARRETE MODIFICATIF N°5 EN DATE DU 23
FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC

**ARRETE N° 5 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc modifié le 17/11/2015, le 26/02/2019 et le 14/09/2020 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime en date du 23 février 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « Mme Irène FERMENT » est renouvelée dans cette fonction.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2021

P/Le Directeur général,


Kevin LULLIER
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Romain de Colbosc

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION |
|---|--|---------------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | Mme Clotilde EUDIER - Maire de Saint Romain de Colbosc | 23/05/2020 |
| | Mme Jocelyne GUYOMAR - Représentant la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole | 23/07/2020 |
| | M. Denis MERVILLE - Conseiller départemental de Seine Maritime | 04/06/2015 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Mme Frédérique PRUGNIAUX - Représentant la CSIRMT | 14/09/2020 |
| | Dr Grégoire PICOT - Représentant la CME | 17/11/2015 |
| | M. Christophe ROGERET - Représentant les organisations syndicales | 26/02/2019 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | Mme Irène FERMENT (Usagers - Désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | Mme Dominique HEBERT (Usagers - Désigné par le Préfet) | 08/01/2021 |
| | Mme Claudette RINGOT (Personnalité qualifiée Désigné par le DGARS) | 14/09/2020 |

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-23-00010

ARRETE MODIFICATIF N°9 EN DATE DU 23
FEVRIER 2021 PORTANT COMPOSITION DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT VALERY EN CAUX

**ARRETE N° 9 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DU GRAND LARGE DE SAINT VALERY EN CAUX**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux modifié le 10/06/2015, le 26/10/2015, le 04/11/2015, le 06/07/2016, le 07/12/2016, le 28/03/2017, le 8/04/2020 et le 11/09/2020 ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Seine Maritime en date du 22 février 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Roger MIGNOT » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier du Grand Large de Saint Valéry en Caux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 23 février 2021

P/ Le Directeur général,



Kevin LULIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

ANNEXE 1: Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier du Grand Large de St Valéry en Caux

| | NOM - PRENOM - QUALITE | DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION |
|---|---|---------------------------------------|
| REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES | M. Jean-François OUVRY - Maire de Saint Valéry en Caux | 25/05/2020 |
| | M. Emmanuel BOUST - Représentant la communauté de communes de la Côte d'Albâtre | 09/09/2020 |
| | M. Jean-Louis CHAUVENSY - Représentant le conseil départemental de Seine Maritime | 04/06/2015 |
| REPRESENTANT LE PERSONNEL | Melle Pauline LANGE - Représentant la CSIRMT | 07/12/2016 |
| | Dr Wilfried BOSSON - Représentant la CME | 10/06/2015 |
| | Mme Emeline MIQUIGNON - Représentant les organisations syndicales | 08/04/2019 |
| AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES | M. Roger MIGNOT - (Usagers - désigné par le Préfet) | 23/02/2021 |
| | En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet) | |
| | M. Bernard GUILLAIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS) | 06/07/2016 |

**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96

www.ars.normandie.sante.fr



**Agence Régionale de Santé
de Normandie**

Siège régional
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-11-00007

DECISION DU 11 MARS 2021 PORTANT
MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN A
CHERBOURG (50100)

DECISION DU 11 MARS 2021 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN A CHERBOURG (50100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.5126-4, L.5126-11, R.5126-8, R.5126-9, R5126-13 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) à compter du 15 juillet 2020;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé et disposant d'une pharmacie à usage intérieur.

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé et disposant d'une pharmacie à usage intérieur.

VU l'arrêté du 9 janvier 1948 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital-aspice de Cherbourg.

VU l'arrêté du 12 septembre 1958 du Préfet de la MANCHE accordant une licence en vue de l'ouverture d'une pharmacie dans les locaux de l'hôpital-aspice des religieuses à Valognes.

VU l'arrêté du 14 avril 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Valognes du centre hospitalier public du Cotentin.

VU l'arrêté du 3 février 2010 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie modifiant suppression de la pharmacie à usage intérieur du site de Valognes du centre hospitalier de Valognes.

VU l'arrêté du 3 février 2010 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Basse-Normandie portant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de Cherbourg - Octeville du centre hospitalier public du Cotentin afin de regrouper les PUI des sites de Valognes et de Cherbourg – Octeville.

VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU la note d'information N° DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur.

VU la demande de Madame Séverine KARRER, Directrice du centre hospitalier public du Cotentin, 46 Rue du Val de Saire, BP 208, 50102 CHERBOURG EN COTENTIN réceptionnée le 17 septembre 2020 et déclarée recevable le 18 novembre 2020, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin afin de lui permettre de desservir le Service de Soins de suite et de réadaptation de la Korian de l'Estran - centre de rééducation fonctionnelle de Siouville (50340);

VU l'avis favorable avec recommandations du 19 janvier 2021 du président du conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris ;

VU le rapport d'instruction du 10 mars 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT QUE la demande a été faite dans le cadre et conformément aux dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment de l'article 4,

CONSIDERANT les réserves émises par le président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

CONSIDERANT que le Service de Soins de suite et de réadaptation de la Korian de l'Estran - centre de rééducation fonctionnelle de Siouville (50340) se trouve dans les locaux du centre hospitalier public du Cotentin,

CONSIDERANT les corrections et engagements pris par la pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin et confirmé par courriel du 11 mars 2021 adressés au pharmacien inspecteur de l'Agence Régional de Santé de Normandie en charge de l'instruction,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Sur le fondement des dispositions du code de la santé publique résultant du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et conformément au II. de son article 4, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin est autorisée à :

- Desservir le service de soins de suite et de réadaptation de la Korian de l'Estran - centre de rééducation fonctionnelle de Siouville (50340) sis au 46 Rue du Val de Saire, à CHERBOURG EN COTENTIN (50100) dans le cadre d'une coopération avec la PUI du centre de rééducation fonctionnelle de Siouville (50340).

ARTICLE 2 : Les autres autorisations détenues par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier public du Cotentin, octroyées selon la réglementation antérieure au décret n°2019-489 du 21 mai 2019, continuent de produire leur effet jusqu'à régularisation prévue dans le décret sus-visé ;

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une nouvelle autorisation conformément à l'article R5126-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur-Leduc 14000 Caen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soin de l'agence régionale de santé de Normandie et la Directrice du centre hospitalier public du Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la MANCHE.

Fait à Caen, le 11 mars 2021

Le Directeur Général
De l'ARS de Normandie

P10 
Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-25-00002

DECISION DU 25 MARS 2021 PORTANT
CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE BATARD » A BRETEUIL (27160)

DECISION PORTANT

CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE

« PHARMACIE BATARD » A BRETEUIL (27 160)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 18 mai 1943 autorisant la création d'une officine de pharmacie à BRETEUIL-SUR-ITON, Rue Aristide Briand (licence n° 49) ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier du 05 février 2021 de Monsieur Michel BATARD, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BATARD » sise Rue Aristide Briand Breteuil 27 160 BRETEUIL, informant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie d'un projet de restructuration du réseau officinal sur la commune nouvelle de BRETEUIL, avec indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BATARD » par la SELARL « PHARMACIE JACQUOT » sise 31 Rue Aristide Briand Breteuil 27 160 BRETEUIL, représentée par

Monsieur Damien JACQUOT, pharmacien titulaire, et de restitution de licence n° 49 délivrée le 18 mai 1943 par le Préfet de l'Eure, à la date du 31 mars 2021 à minuit ;

VU l'acte de cession d'éléments d'officine de pharmacie sous conditions suspensives de la « PHARMACIE BATARD », signé entre Monsieur Damien JACQUOT, représentant l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE JACQUOT » et Monsieur Michel BATARD, représentant la « PHARMACIE BATARD », en date du 14 octobre 2020 ;

VU l'avis préalable en date du 18 mars 2021 du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 susvisé ;

VU l'examen des modalités de cette cessation définitive d'activité par le Conseil régional de l'ordre de pharmaciens de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 mars 2021 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BATARD », située Rue Aristide Briand Breteuil 27 160 BRETEUIL, est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 49 du 18 mai 1943 délivrée par Monsieur le Préfet de l'Eure.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

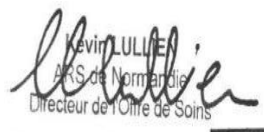
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 25 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'ARS de Normandie,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00005

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
ANIDER HÉROUVILLE SAINT CLAIR



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140000852 – ET FINESS : 140002254 - Raison sociale : ANIDER - HEROUVILLE SAINT CLAIR

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **ANIDER - HEROUVILLE SAINT CLAIR** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 12 392 470,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00008

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760027342 – ET FINESS : 760780981 - Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE DE CONVALESCENCE LES JONQUILLES** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 916 618,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00009

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 350000626 – ET FINESS : 500021316 - Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE DE DIALYSE D'AVRANCHES** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 2 227 171,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 12 557,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00011

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760017038 – ET FINESS : 760017079 - Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE DE REEDUCATION DE LA HEVE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 4 461 157,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 7 839,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00010

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000273– ET FINESS : 760920918 - Raison sociale : CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE DE REEDUCATION MERIDIENNE ROUEN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 5 627 445,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 600,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00025

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL LES BOUCLES DE LA SEINE.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760035139 – ET FINESS : 760035147 - Raison sociale : CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 5 270 545,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00026

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL LES BRUYERES.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920031770 – ET FINESS : 270000870 - Raison sociale : CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES BRUYERES BROSVILLE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 146 341,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficacité de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00027

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL MATHILDE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000315 – ET FINESS : 760025312 - Raison sociale : CLINIQUE MATHILDE ROUEN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE MATHILDE ROUEN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 25 598 251,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00028

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL MEGIVAL.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760027300-- ET FINESS : 760027292 - Raison sociale : CLINIQUE MEGIVAL

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE MEGIVAL** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 7 222 461,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 555 739,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 4 998,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00029

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL OCEANE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 750035578 – ET FINESS : 760026674 - Raison sociale : CLINIQUE OCEANE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE OCEANE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 4 049 233,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00030

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL ST ANTOINE.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000125 – ET FINESS : 760780205 - Raison sociale : CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE ST ANTOINE BOIS GUILLAUME** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 2 761 552,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00031

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL ST HILAIRE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000307 – ET FINESS : 760780619 - Raison sociale : CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE SAINT-HILAIRE ROUEN** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 23 106 301,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 744 691,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 859,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00032

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL TOUS VENTS.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000406 – ET FINESS : 760780783 - Raison sociale : CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE TOUS VENTS LILLEBONNE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 2 909 938,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00033

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CL VIRE.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140000449 – ET FINESS : 140000290 - Raison sociale : CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE NOTRE DAME - VIRE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 5 135 587,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00015

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000430 – ET FINESS : 760780825 - Raison sociale : CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DE L'ABBAYE FECAMP** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 3 432 561,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00013

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE BERGOUIGNAN

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 270000953 – ET FINESS : 270000862 - Raison sociale : CLINIQUE BERGOUIGNAN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE BERGOUIGNAN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 6 423 942,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 65 624,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

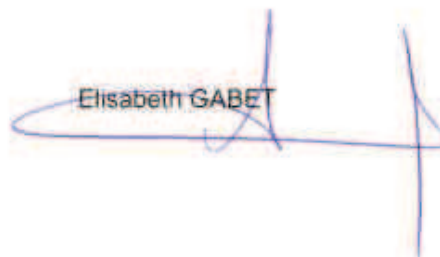
Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00012

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE D'ALENCON

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 610006413 – ET FINESS : 610006421 - Raison sociale : CLINIQUE D'ALENCON

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE D'ALENCON** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 3 251 820,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 376 581,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 777,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00020

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000273 – ET FINESS : 760921809 - Raison sociale : CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DE L'EUROPE ROUEN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 25 906 206,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 31 137,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00017

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000851 – ET FINESS : 760783159 - Raison sociale : CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DES ESSARTS GRAND COURONNE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 1 170 677,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 746 472,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00019

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920007499 – ET FINESS : 270027279 - Raison sociale : CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DES PORTES DE L'EURE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 5 194 032,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00014

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE DU CEDRE

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000257 – ET FINESS : 760780510 - Raison sociale : CLINIQUE DU CEDRE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE DU CEDRE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 16 636 976,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00021

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE GUILLAUME



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 760029017 - Raison sociale : CLINIQUE GUILLAUME

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE GUILLAUME** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 740 800,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00023

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000331 – ET FINESS : 760780668 - Raison sociale : CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE HEMERA PAYS DE CAUX** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 4 061 537,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

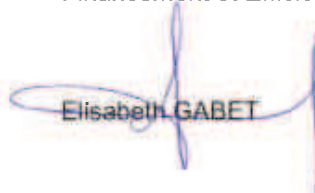
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00022

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 500000609 – ET FINESS : 500000401 - Raison sociale : CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE HENRI GUILLARD - COUTANCES** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 3 059 887,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 28 561,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00016

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE LA MARE O DANS

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 270029275 – ET FINESS : 270025984 - Raison sociale : CLINIQUE LA MARE Ô DANS

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LA MARE Ô DANS** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 3 937 341,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GARET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00024

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE LE VALLON



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 270000433 - Raison sociale : CLINIQUE LE VALLON

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LE VALLON** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 518 616,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00018

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CLINIQUE LES ORMEAUX VAUBAN LE HAVRE

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FITNESS : 760000414 – ET FITNESS : 760780791 - Raison sociale : CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CLINIQUE LES ORMEAUX-VAUBAN LE HAVRE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 10 995 919,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00034

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CMPR LA LOVIÈRE.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 920030269 – ET FINESS : 270000342 - Raison sociale : CMPR LA LOVIERE LOUVIERS

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CMPR LA LOVIERE LOUVIERS** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 3 290 935,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00035

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CRF CAEN.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 310021126 – ET FINESS : 140025123 - Raison sociale : CRF DE CAEN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF DE CAEN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 3 257 979,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 403,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00036

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CRF LE NORMANDY.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 500000567 – ET FINESS : 500000229 - Raison sociale : CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF "LE NORMANDY" - GRANVILLE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 16 689 105,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 39 153,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00037

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CRF NORMANDY II.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 500000567 – ET FINESS : 500021423 - Raison sociale : CRF LE NORMANDY II

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF LE NORMANDY II** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 8 325 825,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 1 674,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00038

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CRF SIOUVILLE SITE CHERBOURG.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 310021084 – ET FINESS : 500024336 - Raison sociale : CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF SIOUVILLE - SITE CHERBOURG** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 316 427,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 MAR 2021
Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00039

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CRF SIOUVILLE.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 310021084 – ET FINESS : 500000419 - Raison sociale : CRF - SIOUVILLE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF - SIOUVILLE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 5 613 573,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 919,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00040

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CRF W HARVEY.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 310021118 – ET FINESS : 500012687 - Raison sociale : CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CRF CARDIO VASCULAIRE W.HARVEY** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 4 742 513,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 3 194,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.


Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00041

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CROIX ROUGE 14.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 750721334 – ET FINESS : 140002619 - Raison sociale : HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD SANTE CROIX ROUGE - CAEN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 4 925 514,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00007

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760920587 – ET FINESS : 760920603 - Raison sociale : CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CTRE DE CONVALESCENCE DE LA ROSERAIE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 223 698,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00042

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD ALENCON.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 610787285 – ET FINESS : 610005837 - Raison sociale : HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HOSPITALISATION A DOMICILE - ALENCON** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 695 994,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00043

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD ARGENTAN.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 610787038 – ET FINESS : 610004269 - Raison sociale : SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE D'ARGENTAN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **SERVICE D'HOSPITALISATION À DOMICILE D'ARGENTAN** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 1 530 478,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00044

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD BAYEUX.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140027426 – ET FINESS : 140016155 - Raison sociale : HAD DE BAYEUX

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD DE BAYEUX** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 1 942 834,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00045

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD CAUX MARITIME.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 440052041 – ET FINESS : 760035709 - Raison sociale : HAD CAUX MARITIME

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD CAUX MARITIME** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 2 724 327,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021 .

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00046

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD CEDRE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000257 – ET FINESS : 760020529 - Raison sociale : HAD DU CEDRE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD DU CEDRE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 2 075 806,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00047

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD EURE SEINE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 750047367 – ET FINESS : 270016058 - Raison sociale : HAD EURE SEINE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD EURE SEINE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 2 662 756,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00048

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD FERTE MACE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 610787285 – ET FINESS : 610007155 - Raison sociale : HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD - LA FERTE MACE (ANTENNE ALENCON)** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 352 354,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00049

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD ORNE EST SITE AIGLE.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 610006769 – ET FINESS : 610006777 - Raison sociale : HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD ORNE EST - SITE DE L'AIGLE** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 280 571,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



1

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00050

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HAD ORNE EST.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 610006769 – ET FINESS : 610006256 - Raison sociale : HAD ORNE-EST

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HAD ORNE-EST** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|---------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 730 188,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00051

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HP DE LA BAIE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINISS : 500000500– ET FINISS : 500000146 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE LA BAIE-ST MARTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HOPITAL PRIVE DE LA BAIE -ST MARTIN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 11 945 549,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 998 606,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 26 105,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1^{er}, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00052

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HP PASTEUR.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 270000680 – ET FINESS : 270000326 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HOPITAL PRIVE PASTEUR EVREUX** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 11 699 333,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 40 428,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00053

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HP ST MARTIN.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140003278 – ET FINESS : 140017237 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HOPITAL PRIVE ST MARTIN-CAEN** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 48 211 416,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 3 792,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00054

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
HPE.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000448 – ET FINESS : 760021329 - Raison sociale : HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **HOPITAL PRIVE DE L'ESTUAIRE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 32 407 458,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 1 806 373,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 210 052,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 25 740,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00055

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
KORIAN COTE NORMANDE IFS.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 310020383 – ET FINESS : 140025255 - Raison sociale : KORIAN COTE NORMANDE - IFS

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **KORIAN COTE NORMANDE - IFS** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|----------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 4 702 274,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 227,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00061

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
POLICLINIQUE PARC.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140003146 – ET FINESS : 140016759 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE DU PARC - CAEN** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 25 768 825,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 2 078,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

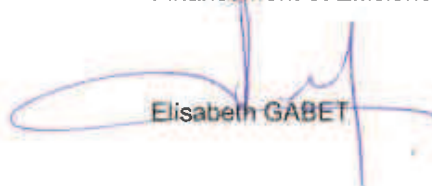
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00056

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
POLYCLINIQUE DE LA MANCHE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 500000542 – ET FINESS : 500000203 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE DE LA MANCHE - SAINT-LO** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 4 811 225,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 571 461,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle Financement et Efficacité de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00057

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
POLYCLINIQUE DEAUVILLE CRICQUEBOEUF.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140000415 – ET FINESS : 140026709 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE-CRICQUEBOEUF** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 3 714 466,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 1 670 952,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 695 076,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 39 731,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00058

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
Polyclinique DEAUVILLE.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140000415 – ET FINESS : 140000258 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 4 674 051,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 18 944,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3


Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00059

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
POLYCLINIQUE DU COTENTIN.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 500002233 – ET FINESS : 500002357 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DU COTENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE DU COTENTIN** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 7 303 213,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 344 187,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 627,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins

Elisabeth GABET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00060

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
POLYCLINIQUE LISIEUX.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140000423 – ET FINESS : 140018730 - Raison sociale : POLYCLINIQUE DE LISIEUX

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **POLYCLINIQUE DE LISIEUX** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 5 013 776,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 692,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00062

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
SSR CAUX LITTORAL.pdf

Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 76000091 – ET FINESS : 760780130 - Raison sociale : SSR DU CAUX LITTORAL

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **SSR DU CAUX LITTORAL** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 2 056 112,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 9 665,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00063

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
SSR PETIT COLMOULINS.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 760000448 – ET FINESS : 760034637 - Raison sociale : SSR PETIT COLMOULINS

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **SSR PETIT COLMOULINS** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 6 381 569,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 25 183,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00064

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
SSR THALATTA.pdf



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 310021092 – ET FINESS : 140015975 - Raison sociale : CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **CENTRE SSR THALATTA - LES VILLANDIERES** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|-----------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 1 021 589,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

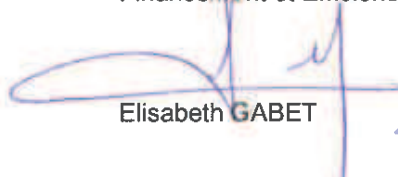
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins



Elisabeth GABET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-03-19-00006

FIXANT POUR 2020 LE MONTANT DE LA
GARANTIE MENTIONNÉ AU IV DE L'ARTICLE 1ER
AINSI QU'AUX ARTICLES 3 ET 4 DE L' ARRÊTÉ DU
6 MAI 2020 RELATIF A LA GARANTIE DE
FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
POUR FAIRE FACE A L' ÉPIDÉMIE DU COVID-19 -
UNITE AUTODIALYSE ASSISTÉE ASS ANIDER



Arrêté du 19 mars 2021

Fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1er ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 140000852– ET FINESS : 760917773 - Raison sociale : UNITE AUTODIALYSE ASSISTEE ASS ANIDER

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRETE

Article 1^{er}

En application du IV de l'article 1^{er} ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'établissement **UNITE AUTODIALYSE ASSISTEE ASS ANIDER** est fixé au titre des activités de de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

| | |
|--|------------------------|
| Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement | 13 221 346,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière SSR, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant pour l'activité hospitalière PSY, de la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |
| Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement | 0,00 € |

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1^{er} et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté est à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 mars 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Et par délégation, la responsable du pôle
Financement et Efficience de l'Offre de Soins


Elisabeth GABET